Envoyé en préfecture le 02/09/2024
Reçu en préfecture le 02/09/2024
Publié le 02/09/2024
ID : 081-200066124-20240829-200_2024DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°200_2024DP

Avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire
des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises et Espace coworking

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Considérant la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière et hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec pour la période allant 12 juin 2024 au 12 juillet 2024, et l'avenant de prolongation de la période d'occupation,

DÉCIDE

Article 1er :
L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises à Gaillac avec est approuvé pour l'occupation d'un poste de travail dans l'espace coworking pour une durée d'un mois du 14 août 2024 au 14 septembre 2024 moyennant la redevance fixée à 180 € HT par mois.

Article 2 :
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 AOUT 2024

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 SEP. 2024

Et publication - mise en ligne le 02 SEP. 2024 et/ou notification le